

Thématique principale : choix des codes cultures TéléPAC			
Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
RPG01	Comment déclarer le lablab (= Pois d'Antaque ou Dolique d'Egypte) ?	Cette légumineuse n'est pas éligible aux aides couplées, ni aux SIE, il convient de la déclarer avec le code FAG (autre fourrage annuel d'un autre genre)	04/04/2019
RPG02	Comment déclarer le lablab en mélange avec une céréale ?	Le lablab n'étant pas éligible aux aides couplées et aux SIE, il convient d'utiliser également le code FAG même si le lablab est en mélange	04/04/2019
RPG03	Comment déclarer le méteil ?	Le code culture à utiliser dépend du type de mélange effectivement implanté : <ul style="list-style-type: none"> • mélange de céréales à paille : MCR • mélange de céréales avec des protéagineux (pois protéagineux, lupin ou féverole) non prépondérants : MCR • mélange de céréales avec des protéagineux prépondérants : MPC • mélange de légumineuses fourragères prépondérantes (parmi les 12 espèces éligibles à ce code : luzerne, trèfle, sainfoin, mélilot, jarosse, serradelle, vesce, pois (Pisum), lupin, féverole, lotier et minette) et de céréales : MLC • mélange de céréales et/ou de protéagineux non prépondérants et/ou de légumineuses fourragères non prépondérantes : CPL • en cas de mélange de légumineuses fourragères non éligibles aux SIE ou aux aides couplées prépondérantes dans un mélange avec des céréales : FAG (ne pas utiliser MLC) 	04/04/2019
RPG04	Quelle est la différence entre le code PPH et le code PRL ?	Le code PRL a été créé en 2015 pour les besoins de la MAEC système polyculture-élevage pour laquelle il est nécessaire de distinguer, au sein des prairies permanentes, les prairies en rotation longue. En-dehors des exploitants concernés par cette MAEC, il n'y a pas de différence entre le code PPH et le code PRL . En particulier, ces deux codes relèvent de la catégorie des prairies permanentes.	04/04/2019
RPG05	A quoi correspond le code FAG ?	Ce code permet de déclarer des fourrages annuels pour lesquels il n'existe pas d'autre code (mélanges ne correspondant pas aux codes existants, céréales fourragères, ...). Ce code ne doit pas être utilisé pour déclarer des graminées fourragères qui doivent être déclarées avec un code correspondant à une prairie.	04/04/2019
RPG06	Cultures spécifiques – Comment déclarer la silphie perfoliée (<i>Sylphium perfoliatum</i>) ?	Il convient d'utiliser le code PPP (autres plantes ornementales et PPAM pérennes) – voir notice « cultures et précisions »	04/04/2019
RPG07	Dans quel cas déclarer le code VRN ?	Ce code concerne les exploitants viticoles qui demandent l'aide à l'assurance récolte. Il doit être utilisé pour les surfaces en vignes non en production qui ne sont pas prises en compte pour le calcul du taux de couverture, critère d'éligibilité de l'aide à l'assurance récolte. Les vignes non en production sont définies comme des jeunes vignes qui ne peuvent pas être utilisées pour produire du vin au vu de la réglementation et/ou du cahier des charges.	04/04/2019

RPG08	Dans quel cas déclarer le code RVI ?	RVI : Surface en vigne qui fait l'objet d'une demande d'aide à la restructuration et ou reconversion du vignoble, ET qui est arrachée ET qui n'est pas replantée ET qui porte un couvert pour être admissible, implanté ou spontané au plus tard au 31 mai, conformément à la BCAE 4 « Couverture minimale des sols ».	04/04/2019
RPG09	Avec quel code culture déclarer un semis de céréale sous couvert de légumineuse ou un semis de légumineuse sous couvert de céréales ?	Dans les deux cas, même si les deux cultures n'ont pas été semées en même temps, la parcelle doit être déclarée en mélange dès lors que les deux cultures seront bien présentes sur la période de réalisation des contrôles. Pour être éligible le cas échéant à l'aide couplée aux légumineuses, la culture de légumineuses doit être prédominante. Si ce n'est pas le cas, le code CPL devra être utilisé, ou le code MCR si la céréale est destinée à être récoltée en graine.	18/04/2019
RPG10	Comment déclarer un mélange graminée/céréale (type RGA/Avoine) ?	Ce mélange doit être déclaré avec un code prairie temporaire (PTR) ou permanente (PRL ou PPH), selon l'âge du couvert herbacé. En effet, dès lors qu'il y a une graminée avec la céréale, la surface est considérée comme une surface herbacée.	18/04/2019

Thématique principale : îlots, parcelles, et ZDH sur TéléPAC

Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date

Thématique principale : SNA-Surfaces non agricoles- dans TéléPAC

Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date

Thématique principale : Clauses DPB

Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
DPB01	Un agriculteur individuel propriétaire de DPB crée une société (unipersonnelle ou à plusieurs associés) ou intègre une société. Quel type de clause doit-il compléter pour transférer les DPB à la société ?	a) Si l'associé est propriétaire des terres : * Cas général : L'associé reste propriétaire des terres qu'il met à disposition de sa société et rédige une clause A de transfert temporaire de DPB en accompagnement d'une mise à disposition du foncier. L'associé pourra alors reprendre les DPB à la fin de MAD du foncier ** Cas qui peut être rencontré : L'associé, en entrant dans la société, apporte au capital de la société le foncier dont il est propriétaire en échange de parts sociales. Il s'agit d'un transfert définitif de foncier et seule une clause A définitive peut être rédigée. b) Si l'associé est locataire des terres : * cas le plus courant : l'associé met à disposition de la société les terres dont il est locataire. Rédiger	04/04/2019

		<p>une clause A de transfert temporaire de DPB en accompagnement de cette mise à disposition. L'associé pourra alors reprendre les DPB à la fin de MAD du foncier</p> <p>** cas plutôt rare : l'associé cède définitivement son bail à la société avec l'accord du propriétaire. L'associé est alors fermier sortant et la société fermier entrant. Une clause C doit être utilisée pour transférer les DPB de façon définitive à la société</p>	
DPB02	<p>Un agriculteur individuel locataire de DPB crée une société (unipersonnelle ou à plusieurs associés) ou intègre une société.</p> <p>Quel type de clause doit-il compléter pour transférer les DPB à la société ?</p>	<p>Si l'associé est locataire des DPB, il est le plus souvent également locataire des terres. Il doit alors :</p> <p>* cas le plus courant : l'associé met à disposition le foncier à la société. Il rédige une clause A de transfert temporaire de DPB en accompagnement de cette mise à disposition. L'associé pourra alors reprendre les DPB à la fin de MAD du foncier ;</p> <p>** cas plutôt rare : l'associé cède définitivement son bail à la société avec l'accord du propriétaire. L'associé est alors fermier sortant et la société fermier entrant. Une clause E est rédigée pour rendre les DPB à leur propriétaire qui ensuite rédigera une clause A temporaire avec la société.</p>	04/04/2019
DPB03	<p>L'associé acquiert en 2019 du foncier et des DPB qu'il souhaite apporter à sa société. Quel type de clause doit-il compléter pour transférer les DPB à sa société ?</p>	<p>a) Si l'associé exploite par ailleurs une exploitation individuelle (il a donc la qualité d'agriculteur au sens du R(UE)) : une 1ère clause A (définitive ou temporaire en fonction de la nature du transfert du foncier) peut être contractée entre le propriétaire des terres et l'associé, puis une seconde clause entre l'associé et la société peut être signée (se reporter aux questions DPB01 et DPB02 pour identifier quelle clause signer en fonction de la situation)</p> <p>b) Si l'associé n'exploite qu'au sein d'une société (il n'a donc pas la qualité d'agriculteur au sens du R(UE) et ne peut pas être preneur dans une clause de transfert de DPB – les DPB ne peuvent donc être transférés qu'à la société) :</p> <p>Dans le cas d'un bail de terres du propriétaire vers l'associé, deux possibilités peuvent être envisagées :</p> <p>* une clause A de transfert temporaire de DPB est signée entre le propriétaire et le couple associé-société. La justification du transfert de foncier est le bail et la convention de mise à disposition de l'associé à la société (ou la seule convention de mise à disposition si elle vise le bail rédigé entre le propriétaire et l'associé) ;</p>	04/04/2019
DPB04	<p>En mars 2019, Monsieur X, agriculteur individuel, décide de créer une société unipersonnelle pour gérer son exploitation. Comment transférer les DPB ? Monsieur X détient des DPB en propriété et en location.</p>	<p>Les transferts sont à réaliser selon les modalités précisées en DPB01 (cas des DPB en propriété) et DPB02 (cas des DPB en location).</p> <p>En l'absence des pièces justificatives probantes tels qu'un acte de vente, un bail (ou une attestation de bail verbal) ou toute autre contrat de location, le transfert de DPB en accompagnement de foncier n'est pas recevable. Ainsi, dans le cas d'une exploitation de parcelles sans titre (et même si cela ne constitue pas en tant que tel un motif de rejet du bénéfice des aides découplées, cf. arrêt Claude</p>	04/04/2019

		<p>Lorin), l'absence, par construction, de justification de transfert du foncier empêche de transférer des DPB en accompagnement du foncier. En conséquence, en l'absence de titre de propriété ou de location des surfaces faisant l'objet de la clause, Il s'agit d'un transfert de DPB sans transfert de foncier et un prélèvement de 30% s'opère sur la valeur des DPB.</p> <p>Dans la mesure où les modalités de transfert de DPB ont été modifiées à une date tardive, exceptionnellement pour la campagne 2019, les pièces justificatives à fournir au soutien des clauses A définitives et C pourront être transmises après le 15 mai, sans application de pénalités de retard pour dépôt tardif des pièces justificatives. Cette dérogation s'applique uniquement aux cas d'agriculteurs individuels créant une société unipersonnelle entre le 16/5/2018 et le 15/5/2019.</p> <p>En outre, pour le cas particulier des agriculteurs ayant apporté au capital de leur société unipersonnelle les DPB dont ils étaient propriétaires, une tolérance sera accordée en 2019 uniquement. Cette tolérance consistera à accepter le transfert définitif à la société des DPB détenus par l'exploitant individuel en propriété via une clause A définitive au soutien de laquelle devront être fournis les statuts de la société démontrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que l'associé a créé sa société entre le 16/5/2018 et le 15/5/2019 - qu'il en est le seul associé à la création de la société - qu'il a apporté les DPB au capital de la société. 	
DPB05	<p>Quelle pièce justificative doit être apportée lorsque le transfert foncier sous-jacent au transfert de DPB est une mise à disposition de terres ?</p>	<p>Les documents suivants permettent de justifier le transfert de DPB en accompagnement de foncier :</p> <p>*En cas de mise à disposition de terres détenues en propriété par l'associé : convention de mise à disposition</p> <p>**En cas de mise à disposition de terres détenues en location par l'associé :</p> <p>NB : dans ce cas il est nécessaire de disposer du bail de manière à attester de la légalité de transfert foncier. Ces pièces complémentaires ne sont toutefois requises que si la DDT n'en dispose pas déjà. Par exemple, en règle générale (hors clause B), le bail de terres a été transmis à la DDT pour justifier d'un transfert temporaire des DPB : il n'est alors pas nécessaire d'obtenir le bail</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour un bail rural : la convention de mise à disposition où sont visés les contrats de bail/location ou la convention de mise à disposition accompagnée de la copie du bail rural, - en cas de bail verbal : la convention de mise à disposition et toute pièce attestant de l'accord du propriétaire (attestation de bail verbal, bulletin de mutation de parcelles signé du propriétaire des terres, de l'associé et de la société, etc.) 	04/04/2019

		***En l'absence de titres sur le foncier mis à disposition de la société : ce cas relève de la clause B où un prélèvement de 30 % sur la valeur unitaire des DPB doit être opéré.	
DPB06	Deux exploitants (l'un individuel, l'autre en EARL unipersonnelle) décident de s'associer dans une nouvelle société qu'ils créent. Quelles clauses doivent-ils rédiger pour transférer leurs DPB à la société créée ?	<p>Les exploitants doivent rédiger des clauses pour transférer les DPB à la société, selon les modalités définies aux questions DPB01 et DPB02.</p> <p>RAPPEL : s'agissant de la création d'une société à partir de deux exploitations dont l'une est individuelle, il ne s'agit pas d'une fusion puisqu'une fusion ne peut concerner que des formes sociétaires. Le terme de fusion doit être stipulé sur le PV et statuts de la société résultante, ce sont des restructurations plutôt rares dans le domaine agricole.</p>	04/04/2019
DPB07	Question : une EARL composée de deux associés change de statut et devient une SCEA. En parallèle un nouvel associé (auparavant exploitant individuel) intègre la société. Quelles clauses doivent être rédigées pour transférer à la SCEA les DPB précédemment détenus par l'EARL et le nouvel associé ?	<p>1. Transfert des DPB de l'EARL à la SCEA Le PV d'AGE et les statuts précisent le déroulement des événements et permettent de vérifier qu'il y a bien continuité de la personne morale suite au changement de statut. En particulier, si les documents mentionnent la notion de transformation, il y a bien continuité de la personne morale. S'agissant alors de la même entité juridique, le n° pacage est conservé, les DPB, qu'ils soient détenus en propriété ou en location, restent attachés à l'agriculteur. Aucune clause de transfert de droits n'est à rédiger.</p> <p>2. Transfert des DPB de l'associé entrant à la société</p> <p>Si l'associé a intégré l'EARL avant sa transformation en SCEA : Si l'associé transfère des DPB en accompagnement de foncier, cf DPB01 et DPB02. Les clauses sont signées entre l'associé et l'EARL. S'il n'y a pas de transfert de terres avec les DPB, l'associé et l'EARL contractent une clause B. Lors du changement de statut, il n'y a pas de clauses de transfert de DPB à rédiger entre l'EARL et la SCEA (cf supra).</p> <p>Si l'associé a intégré l'EARL après sa transformation en SCEA : Si l'associé transfère des DPB en accompagnement de foncier, cf DPB01 et DPB02. Les clauses sont signées entre l'associé et la SCEA. S'il n'y a pas de transfert de terres avec les DPB, l'associé et la SCEA contractent une clause B.</p>	04/04/2019
DPB08	Un GAEC doit changer de statut suite au départ de l'un de ses associés. Les DPB sont détenus en propriété par le GAEC. L'associé sortant continuera d'exploiter en tant qu'agriculteur	1°) La transformation régulière du GAEC en EARL n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle (dès lors que le terme de transformation figure bien dans les statuts). Les associés doivent cependant en informer la DDT. Pour des raisons administratives, un nouveau n° pacage est attribué à l'EARL. Les DPB, qu'ils soient détenus en propriété ou en location, restent attachés à l'agriculteur et aucune clause de transfert n'est à rédiger par les associés.	04/04/2019

	<p>individuel les parcelles dont il est locataire et qu'il avait mis à disposition au GAEC. Il souhaite bénéficier de l'aide découplée pour ces parcelles en tant qu'agriculteur individuel. L'associé restant, qui reste seul dans la société, décide de la transformer en EARL. Quelles clauses doivent être rédigées ?</p>	<p>NB : pour être pris en compte pour la campagne 2019, le changement de statut doit avoir lieu au plus tard le 15/05/2019 et que la DDT ait été informée de ce changement.</p> <p>2°) Pour l'associé sortant, il peut contracter une clause C (cas n°5) avec le GAEC (ou l'EARL si la transformation a eu lieu avant la signature de la clause).</p> <p>RAPPEL : ces événements ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une scission car d'une part la scission ne concerne que des formes sociétaires (or le père exploitera les terres à titre individuel) ET d'autre part les statuts et PV indiquent dans le cas présent que le changement de statut est lié à une simple transformation régulière avec sortie d'un associé. Dans le cas d'une scission, le terme de scission devrait impérativement être indiqué dans les PV et statuts de la société.</p>	
DPB09		<p>Pour mémoire, la donation est définie par les textes européens comme un héritage anticipé et ne peut concerner que des individus (les personnes morales sont donc exclues). Le transfert de DPB par clause D-donation n'est recevable que si l'acte notarié mentionne la donation de DPB. La seule référence au foncier est insuffisante.</p> <p>En revanche, une clause A définitive entre le donateur et le donataire des terres peut être rédigée. Le transfert de terres associé à cette clause sera justifié par l'acte de donation des terres (dans la limite du nombre d'hectares figurant dans l'acte de donation).</p> <p>Si une clause D a déjà été dûment complétée par le donateur et le donataire, il sera possible de la requalifier, en instruction, au titre de l'erreur manifeste en clause A définitive sous réserve que le nombre d'hectares figurant sur l'acte de donation soit au moins égal au nombre de DPB faisant l'objet de la clause D donation. L'acte notarié sera alors la pièce justificative du transfert de foncier.</p>	04/04/2019
DPB10	<p>Monsieur X reprend par bail verbal des terres à Y ainsi qu'un nombre de DPB égal à la surface reprise, mais X ne déclare pas les surfaces reprises en 2019 car il les échange avec un voisin. Quelles pièces justificatives accompagnant le foncier doivent être transmises ?</p>	<p>Le preneur de DPB doit justifier de l'échange de parcelle avec l'exploitant qui les déclare à la PAC en 2019 avec un document cosigné par les trois parties : propriétaire et preneur des terres ainsi que l'exploitant mettant en valeur les terres pour cette campagne 2019. Le document doit indiquer les références des parcelles faisant l'objet du transfert. Un bulletin de mutation est recevable comme pièce justificative.</p> <p>NB : cette pièce complémentaire n'est requise que dans le cas où le transfert des DPB est justifié par un bail verbal ET que le preneur des DPB n'est pas le déclarant PAC 2019 des parcelles reprises. S'il s'agit d'un bail rural écrit ou d'une vente, il n'y a pas lieu de fournir ce document même si le preneur ne déclare pas lui-même les parcelles reprises à la PAC.</p>	04/04/2019
DPB11	<p>Lors de la création d'une société, les associés décident d'apporter au capital des droits à paiement de</p>	<p>En règle générale, lors de la création d'une société, l'associé conserve ses terres (détenues par bail ou en propriété) et les met à disposition de la société. Ce choix permet à l'associé de préserver ses droits, notamment vis-à-vis de l'éventualité d'un conflit entre associés. Dans ce cas, il rédige une</p>	04/04/2019

	base. Quelle clause doivent-ils contracter ?	<p>clause A pour céder temporairement les DPB et rédige une convention de mise à disposition du foncier (cf question DPB01 cas a)* et b)* et DPB02 cas *)</p> <p>D'autres cas peuvent se rencontrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'associé cède définitivement son bail à la société avec l'accord du propriétaire. L'associé est alors fermier sortant et la société fermier entrant. Une clause C doit être utilisée pour transférer les DPB de façon définitive à la société (cf question DPB01 cas b)** et DPB02 cas **) - si l'associé apporte au capital social les terres et les DPB en échange de parts sociales détenues par l'associé, il s'agit d'un transfert définitif de DPB de l'associé à la société qui donne lieu au dépôt d'une clause A définitive (cf. question DPB01 cas a)** + cf. DPB04); - en revanche, si l'associé souhaite apporter les DPB au capital social de la société en échange de parts sociales tout en conservant la disposition du foncier à son nom (en propriété ou à bail), les transferts de DPB et de foncier ne sont pas de même nature. Ce type de transfert relève alors de la clause B et fait l'objet d'un prélèvement de 30 % sur la valeur unitaire des DPB. 	
DPB12	une promesse de bail constitue-t-elle une pièce justificative suffisante pour valider un transfert de droits avec foncier ?	Une promesse de bail ne peut être retenue comme pièce justificative d'un transfert de droit en accompagnement de foncier.	04/04/2019
DPB14	Dans le cadre de la dotation Jeune Agriculteur, l'expérience professionnelle acquise dans le cadre familial permet-elle de se substituer aux diplômes requis ?	<p>L'expérience professionnelle acquise dans le cadre familial peut être prise en compte dès lors qu'elle répond aux conditions indiquées dans l'instruction technique pour la valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle.</p> <p>Les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande (fiche de paie ou affiliation MSA, attestation du chef d'exploitation employeur décrivant les activités réalisées par le demandeur) doivent permettre de démontrer que :</p> <p>1°) <u>cette expérience relève bien du champ de la production agricole.</u> Ainsi et par exemple, la tenue de la comptabilité de l'exploitation n'est pas considérée comme une activité agricole, à l'instar de l'accueil des clients dans une ferme auberge ou dans une boutique de vente de produits fermiers ou encore des activités transformation (la fabrication de fromage et l'abattage de volailles, par exemple, entrent dans le champ de l'agro-alimentaire).</p> <p>2°) <u>le travail effectué a donné lieu à une rémunération ou à une affiliation auprès de la MSA :</u> les activités exercées dans un cadre familial sans justificatif ne peuvent pas être prises en compte.</p>	14/04/2019
DPB15	Qui peut signer une clause de transfert dans le cas d'une procédure	Des clauses de transfert de DPB peuvent être signées pendant la procédure collective. Le jugement précise qui peut signer les actes de gestion et d'administration. Ainsi selon la situation, le juge	14/04/2019

	collective ?	autorise l'agriculteur à signer (généralement sous réserve qu'il ait sollicité préalablement le liquidateur) ou il accorde au seul liquidateur cette capacité à signer. Toutefois le jour où la liquidation est actée par le juge, les transferts de DPB ne sont plus possibles. Les DPB seront alors automatiquement versés à la réserve lorsqu'ils n'auront pas été activés pendant deux ans.	
--	--------------	--	--

Thématique principale : Agriculteur actif

Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date

Thématique principale : Eligibilité, admissibilité

Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
PAD01	Les bordures de parcelles de lin laissées en sol nu sont-elles admissibles ?	Une surface non mise en culture et laissée en sol nu tout au long de l'année n'est pas admissible et doit être déclarée en SNE	04/04/2019
PAD02	Lorsqu'un GAEC s'est vu retirer son agrément et n'a pas pu être liquidé ou transformé en une autre forme juridique avant la date limite de dépôt, sous quelle forme peut-il déposer sa demande d'aides ?	En cas de retrait d'agrément d'un GAEC, la société continue à exister sous forme de société civile. Un arrêt du 12/05/2017 du Conseil d'Etat établit qu'un GAEC X ayant perdu son agrément ne peut présenter une demande unique au nom et en qualité de GAEC X. Si les terres sont toujours exploitées par « l'ex-GAEC » mais qu'aucune nouvelle forme juridique n'a été adoptée, les associés doivent en informer la DDT(M), déposer une demande de création de N° PACAGE en tant que « Société civile GAEC X », qui ne pourra se prévaloir de la qualité de GAEC et donc ne bénéficiera pas de la transparence, et déposer une demande sous ce n°. Du fait de la continuité de la personne morale, les DPB peuvent être transférés sans dépôt de clause.	04/04/2019
PAD06	Une parcelle portant des panneaux photovoltaïques est-elle admissible ?	Les parcelles avec panneaux photovoltaïques ne sont pas admissibles car elles sont essentiellement utilisées aux fins d'une activité non agricole. Cela est précisé dans l'instruction technique du 01/08/2018 (dispositions transversales surfaces) en page 12. Il ne faut pas utiliser de code culture admissible pour déclarer ces parcelles. Ces parcelles n'étant plus considérées comme agricoles, il est préférable de ne pas les déclarer et si elles accueillent des animaux bénéficiant d'une aide animale, il convient dans ce cas d'utiliser le bordereau de localisation des animaux.	18/04/2019

Thématique principale : Paiements JA- jeunes agriculteurs			
Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
DPB13	Un Jeune Agriculteur s'est installé en 2015 en individuel puis décide de créer une EARL unipersonnelle en 2019. La société continuera-t-elle à bénéficier du paiement JA en 2019 ?	Par exception à la règle de première installation, le Jeune Agriculteur qui prend seul le contrôle d'une société lui transfère le compteur JA qu'il détenait en tant qu'individuel. Dans le cas exposé, la société bénéficiera donc du paiement JA en 2019. En revanche, quels que soient les mouvements d'associés postérieurs, le compteur JA ne sera pas remis à zéro.	04/04/2019
DPB16	Un agriculteur individuel bénéficie du PJA depuis 2015 et a bénéficié d'une dotation par le programme réserve JA. Il décide de prendre le contrôle d'une exploitation sous forme sociétaire en s'associant avec un jeune qui débute son activité et satisfait les critères du JA. Le paiement JA et la dotation JA peuvent-ils être accordés à la société qui vient d'être créée ?	Les deux individus créent ensemble la société. S'agissant d'une nouvelle personne morale, il n'est pas tenu compte des événements intervenus sur l'exploitation individuelle antérieure. L'éligibilité à la dotation et au paiement JA sont donc évalués sur la situation de la nouvelle personne morale : - l'associé exerçant précédemment à titre individuel ne peut pas apporter le caractère « JA » à la société car son installation dans la société est considérée comme étant une seconde installation ; - le jeune agriculteur, quant à lui, va permettre à la société de bénéficier du paiement JA à compter de 2019 et de la dotation via le programme réserve JA. En revanche si l'agriculteur individuel créé seul la société puis accueille ensuite l'associé JA (les statuts doivent alors préciser cette chronologie), on considère, au titre du paiement JA, que la société est le « prolongement » de l'entité individuelle. Ainsi, comme indiqué dans la question DPB13, le compteur PJA de l'exploitation individuelle sera transféré à la société et cette dernière ne pourra bénéficier du paiement JA que pour les années restant au compteur. Par ailleurs, si l'individuel a bénéficié d'une dotation JA, la société ne sera pas éligible à la dotation JA.	14/04/2019

Thématique principale : Aides couplées			
Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
PAD03	[Légumineuses fourragères] Quels sont les codes cultures éligibles aux aides couplées aux légumineuses fourragères suite à la suppression des codes millésimés ?	Les codes éligibles sont tous les codes de la catégorie 1.7 – Légumineuses fourragères, ainsi que LOT (lotier) et MIN (minette) – voir notice aides couplées	04/04/2019
PAD04	[Légumineuses fourragères] Pour bénéficier de l'aide aux légumineuses fourragères, les agriculteurs peuvent planter des mélanges légumineuses/céréales ou oléagineux. Les	A partir de 2019 en effet la réalité du mélange se détermine sur le terrain, il n'y a plus de facture à fournir lors de la déclaration ni d'obligation de semis en mélange. Ainsi, les parcelles dont le couvert est un mélange légumineuses/céréales sont éligibles	18/04/2019

	agriculteurs peuvent-ils semer directement leurs céréales dans leurs légumineuses déjà implantées ? (Le mélange sur le terrain est réel mais les semences de céréales et de légumineuses n'ont pas été semées à la même date). Ces parcelles sont-elles éligibles à l'aide aux légumineuses fourragères ? Quel code utiliser ?	<p>à l'aide aux légumineuses fourragères dès lors que la légumineuse est prédominante, et ce même si la céréale a été semée dans une légumineuse déjà implantée. Ces parcelles doivent être déclarées avec le code MLC.</p> <p>Néanmoins, si lors d'un contrôle sur place, le contrôleur ne peut pas valider la prédominance des légumineuses dans le mélange (au minimum 50 % de légumineuses), l'aide sera rejetée et les réductions et sanctions seront appliquées en fonction des écarts constatés.</p> <p>Les exploitants doivent donc être vigilants à la quantité de céréales qu'ils planteront dans les parcelles de légumineuses pour éviter que la céréale ne devienne prédominante.</p>	
PAD05	[légumineuses fourragères] Une parcelle de Luzerne est implantée depuis plusieurs années et son couvert est envahi par des graminées. Ma parcelle est-elle éligible à l'aide couplée aux légumineuses fourragères en 2019 ?	<p>Non, pour être éligible à l'aide couplée légumineuse la parcelle ne doit pas comporter de graminée (sauf de façon marginale) et au besoin doit être réimplantée.</p> <p>Dans le cas d'une parcelle de luzerne envahie de graminées, le couvert doit être déclaré avec le code MLG si la luzerne reste malgré tout prépondérante ou avec le code PTR si la luzerne n'est plus prépondérante (ie que la parcelle est majoritairement couverte par des graminées).</p>	18/04/2019
PAD07	[protéagineux] Le pois chiche est-il éligible à l'aide aux protéagineux ?	Non, le pois chiche n'est pas éligible à l'aide aux protéagineux.	18/04/2019

Thématique principale : Conditionnalité

Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date

Thématique principale : Verdissement-Exemptions

Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
VRD09	Quels sont les codes culture pris en compte pour calculer les exemptions SIE et DC liées à la culture de légumineuses ?	Les codes cultures concernés sont ceux des catégories 1.3 – Protéagineux (sauf MPC), 1.6 – Légumineuses, 1.7 – Légumineuses fourragères (sauf MLC), ainsi que les codes cultures FEV (fève), HAR (haricot / flageolet), MPA (autre mélange de plantes fixant l'azote), PPO (petits pois, pois cassés, pois gourmands), LEF (lentille fourragère) et SOJ (soja)	04/04/2019
VRD10	Quels sont les codes culture pris en compte pour calculer les exemptions SIE et DC liées aux surfaces en herbe ?	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les surfaces en prairies temporaires (exemption liée à l'utilisation des terres arables), sont pris en compte les codes de la catégorie 1.9 - Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins). • Pour les prairies permanentes (exemption liée à l'utilisation de la surface agricole admissible), sont pris en compte les codes cultures de la catégorie 1.10 - Prairies ou 	04/04/2019

		pâturages permanents, ainsi que le code J6P (jachère de 6 ans ou plus).	
VRD11	Quels sont les codes culture pris en compte pour calculer les exemptions SIE et DC liées aux surfaces en jachère ?	Les codes concernés sont les codes J5M et J6S (le code J6S ne peut être que SIE à partir de 2019)	04/04/2019

Thématique principale : Verdissement-Diversité des cultures

Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
--------	----------	----------------------	------

Thématique principale : Verdissement-SIE-surfaces d'intérêt écologique

Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
VRD01	[jachères] Une surface avec un contrat de jachère apicole ou faune sauvage peut-elle être déclarée en jachère ou jachère mellifère SIE ?	<ul style="list-style-type: none"> Une surface portant un mélange d'espèces relevant d'un contrat de jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère apicole et ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation pendant une période de 6 mois incluant le 31 août peut être déclarée en tant que jachère ; Une jachère sous contrat peut être déclarée jachère SIE sous réserve qu'elle respecte les conditions spécifiques aux SIE, à savoir la période de présence et de non utilisation au minimum du 1er mars au 31 août et l'absence de traitement phytopharmaceutiques ; Une jachère sous contrat peut être déclarée jachère mellifères SIE sous réserve qu'elle respecte les conditions spécifiques aux SIE, à savoir la période de présence et de non utilisation au minimum du 15 avril au 15 octobre inclus, l'absence de traitement phytopharmaceutique et un couvert composé d'un mélange de 5 espèces appartenant à la liste des espèces reconnues pour les jachères mellifères SIE. 	04/04/2019
VRD02	[dérobées] Une culture dérobée en mélange d'espèces doit-elle être semée ou levée au début de la période de présence obligatoire ?	Les cultures dérobées en mélange doivent être semées au plus tard à la date de début de la période de présence obligatoire. Lors du contrôle sur place, il sera vérifié que le stade de développement de la culture dérobée est compatible avec un semis à cette date. Pour mémoire, un couvert qui ne lève pas ne peut pas être retenu en tant que culture dérobée SIE.	04/04/2019
VRD03	[dérobées] Quelle période de la culture dérobée est prise en compte quand le siège de l'exploitation n'est pas sur le même département que la parcelle portant les cultures dérobées ?	Une culture dérobée implantée en mélange doit être présente pendant la période de 8 semaines définie pour le département du siège d'exploitation (ou du numéro PACAGE). La même période s'applique à toutes les parcelles de l'exploitation.	04/04/2019
VRD04	[dérobées] Est-il possible de modifier la localisation des SIE déclarées dans la	Il est possible de modifier après le 11 juin la localisation des SIE cultures dérobées uniquement. Il sera possible de modifier la localisation et le couvert d'une culture dérobée SIE	04/04/2019

	déclaration PAC ?	jusqu'à la veille de la date de début de période de présence obligatoire définie dans le département du siège d'exploitation.	
VRD05	[dérobées] Les cultures dérobées peuvent-elles être détruites chimiquement 8 semaines après leur implantation ?	Concernant les cultures dérobées implantées en mélange, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite pendant la période de présence obligatoire définie au niveau du département du siège d'exploitation (ou du numéro PACAGE) (les 8 semaines ne démarrent pas à l'implantation)	04/04/2019
VRD06	[fixatrices d'azote] Une culture fixatrice d'azote SIE peut-elle faire l'objet d'un traitement phytopharmaceutique ?	Les cultures fixatrices d'azote sont soumises à une interdiction d'usage des produits phytopharmaceutiques, qui s'applique du semis à la récolte.	04/04/2019
VRD07	[dérobées] Une culture dérobée déclarée en SIE en sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale doit-elle être implantée en même temps que la culture principale ?	Le sous-semis doit avoir suffisamment levé et être dense pour couvrir l'ensemble de la parcelle une fois la récolte de la culture principale effectuée. Il est donc conseillé que le sous-semis soit effectué suffisamment en amont de la récolte. Si le couvert n'est pas suffisamment couvrant, la parcelle ne pourra pas être comptabilisée comme SIE.	04/04/2019
VRD08	[jachères] Dans quel cas peut-on utiliser le code J6S ?	Le code J6S est réservé aux parcelles ayant atteint 6 ans ou plus en couvert herbacé. Il ne peut être utilisé qu'après un code de la catégorie « surfaces herbacées temporaires de 5 ans ou moins » ou après le code J5M ou après un code J6S. Si la parcelle a été qualifiée précédemment de prairie ou pâturage permanent et a toujours porté un couvert herbacé depuis, elle ne peut pas être déclarée J6S. Le code J6S est obligatoirement SIE.	04/04/2019
VRD14	[dérobées] Un exploitant déclare une culture dérobée avec un mélange de semences éligibles, mais, en réalité il utilise 2 autres semences qui restent toutefois toujours conformes à la liste réglementaire. Sa surface reste-elle toujours SIE ?	Il est possible de modifier la localisation et le couvert d'une culture dérobée SIE jusqu'à la veille de la date de début de période de présence. Le couvert déclaré doit être conforme à la réalité. Si lors d'un contrôle le couvert en mélange n'est pas celui déclaré mais qu'il est conforme à la liste réglementaire, la surface reste néanmoins SIE.	18/04/2019
VRD15	[arbres isolés, arbres alignés] Les arbres d'essences fruitières présents dans une parcelle de blé sont-ils comptabilisables SIE ?	Oui les arbres isolés ou alignés, quelle que soit l'espèce, peuvent être comptabilisés comme SIE, sous réserve qu'ils soient implantés sur ou le long d'une parcelle de terres arables.	18/04/2019

Thématique principale : Verdissement-Prairies permanentes

Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
VRD12	Les prairies permanentes peuvent-elles être labourées ?	Dans le cadre de la réglementation PAC, les prairies permanentes peuvent être labourées, sauf : - les prairies permanentes sensibles. Lorsqu'un labour est constaté sur ces prairies, les	18/04/2019

		<p>réductions et sanctions sont appliquées sur le paiement vert de l'exploitation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les prairies permanentes concernées par une interdiction de retournement dans le cadre d'un cahier des charges MAEC. Lorsqu'un labour est constaté sur ces prairies, les réductions et sanctions relatives aux MAEC s'appliquent. <p>Par ailleurs, les prairies permanentes peuvent être concernées par des restrictions liées à d'autres réglementations (Nitrates, Natura 2000 notamment).</p> <p>En outre, des règles relatives à la conversion de prairies permanentes en un autre couvert s'appliquent dans les régions soumises au régime d'autorisation préalable à la conversion (cf. VRD 13)</p>	
VRD13	Les prairies permanentes peuvent-elles être converties en un autre couvert ?	<p>Hors cas mentionnés dans la question VRD12, les prairies permanentes peuvent être mises en culture, tant que le ratio régional des prairies permanentes calculé annuellement n'est pas dégradé au-delà de 2,5 % par rapport au ratio de référence. L'absence de dégradation de ce ratio relève de la responsabilité collective des exploitants. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture pris tous les ans à l'automne précise les régions dont le ratio est dégradé de plus de 2,5 % par rapport au ratio de référence, dans lesquelles sont mises en place un régime d'autorisation préalable de conversion.</p> <p>Pour la campagne 2019, les exceptions à ce principe sont les prairies permanentes situées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la région des Hauts-de-France pour lesquelles une autorisation préalable doit être demandée pour une conversion dans un autre couvert (le renouvellement des prairies est autorisé) ; - les prairies permanentes situées dans la région Normandie correspondant à une prairie de compensation ; - le cas échéant, les prairies permanentes concernées par des restrictions liées à d'autres réglementations. 	18/04/2019

Thématique principale : ICHN			
Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
ICH1	Le maïs en vert est-il éligible à l'ICHN animale ?	Comme pour l'ICHN végétale, le maïs en vert n'est pas éligible à l'ICHN. Les exploitants ayant recours à cette pratique devront donc déclarer les parcelles concernées avec le code Culture MIS et ne renseigner aucune destination lors de leur déclaration. Une alerte les préviendra alors que cette surface est retirée de leur demande ICHN.	04/04/2019
ICH2	Comment déclarer des céréales qui seraient à destination	En 2018, les parcelles en céréales pour lesquelles la destination n'était pas	04/04/2019

	d'animaux non éligible à l'ICHN ?	renseignée étaient considérées, par défaut, en tant que production commercialisée. A compter de la campagne 2019, ces parcelles pour lesquelles la destination n'est pas renseignée ne seront plus considérées en tant que production commercialisée par défaut. Ceci vise à permettre la possibilité de déclarer des parcelles ni auto-consommées ni commercialisées. Ainsi seules les parcelles pour lesquelles la destination sera renseignée pourront être prise en compte pour la valorisation de l'ICHN. Une alerte informative est mise en place dans le cas où la destination d'une parcelle de céréales n'est pas renseignée pour signaler un éventuel oubli.	
ICH3	Comment doit-on déclarer les parcelles qui ne font plus partie du zonage suite à la réforme ?	Les exploitants concernés par la sortie du zonage doivent continuer à demander le bénéfice de l'ICHN. Pour les surfaces qui, suite à la réforme du zonage, ne font plus partie de la nouvelle délimitation à compter de la campagne 2019, le montant de la valorisation de l'aide est strictement similaire à celle de l'ICHN avec l'application d'un taux de modulation de 80% pour 2019 (part fixe et part variable) et 40% pour 2020. A noter que les conditions d'éligibilités sont également identiques et que ces parcelles comptent bien comme étant en "zone défavorisée" pour les modulations dues à la part de SAU en zone défavorisée.	04/04/2019
ICH4	Est-ce que le montant de l'aide dégressive pour les sortants est calculé sur la base d'un taux de 80% (pour 2019) appliqué sur la moyenne de 5 ans (2014-2018) ?	FAUX. Il n'y a pas de notion de "référence historique" pour bénéficier de l'aide dégressive ICHN pour les sortants : - Les critères d'éligibilité seront vérifiés en 2019 et en 2020, indépendamment du bénéfice de l'aide au titre des années précédentes; - Le montant de l'aide perçu sera calculé sur la base de la valorisation ICHN habituelle (avant application d'un taux de modulation de 80%). Ceci a pour conséquence, par exemple : -qu'un nouvel installé en 2019 ou 2020 qui déclare des surfaces d'une commune sortante en 2019 ou 2020, pourra bénéficier de l'aide dégressive. -qu'un exploitant ayant bénéficié de l'ICHN entre 2014 et 2018, mais qui ne respecte plus les critères d'éligibilité (plage de chargement...) en 2019 ne sera pas éligible à l'aide dégressive en 2019.	04/04/2019
ICH5	Sur le terrain un exploitant produit des semences de graminées et valorise la seconde coupe en fourrage pour ses animaux. Peut-il déclarer sa culture avec le code RGA, cocher la case "production de semences", déclarer la culture	Si la surface est utilisée pour la production de semence et que l'exploitant souhaite bénéficier de l'aide couplée, elle ne peut être considérée dans la SFP et valorisée au titre de l'ICHN Animale. Si l'exploitant coche la case « production de semences », elle doit être déclarée être en tant que	18/04/2019

	comme autoconsommation et voir sa parcelle comptabilisée dans la SFP tout en bénéficiant de l'aide aux semences de graminées ?	« Commercialisée » au titre de l'ICHN.	
ICH6	<p>Un GAEC à deux associés possède 100 ha de SAU, en totalité en herbe + céréales autoconsommées. En 2018, il possédait 67 ha en zone de montagne, et 33 ha en piémont.</p> <p>En 2019, les 33 ha de piémont passent en plaine. Pour le calcul du paiement ICHN 2019 et 2020, quel taux d'abattement lié au % de SAU en zone défavorisée s'applique, aussi bien sur les surfaces de montagne que sur les surfaces anciennement piémont? Est-ce le taux d'abattement de 2018 (100% sur l'ensemble des surfaces car plus de 80% de SAU en ZD)? Ou est-ce le taux de 2019-2020 (15% sur les surfaces de montagne,??% sur les surfaces anciennement en piémont, car 67% de SAU en ZD à partir de 2019)?</p>	Le calcul du paiement dégressif correspond aux mêmes modalités de calcul de l'ICHN. Seulement, un taux de modulation (80 % en 2019 ; 40 % en 2020) est appliqué à la part fixe et à la part variable. Les autres critères sont inchangés. Dans ce cas, en 2019 et 2020, les 100 ha seront considérés en zone défavorisée. Le taux de modulation prévu pour le calcul du paiement dégressif sera appliqué à la part variable et à la part fixe associées aux 33ha.	18/04/2019
ICH7	<p>Un GAEC à deux associés possède 100 ha de SAU, en totalité en herbe + céréales autoconsommées. En 2018, il possédait 67 ha en zone de montagne, et 33 ha en piémont.</p> <p>En 2019, parmi les 33 ha en piémont en 2018, 20 ha restent en piémont, et 13 passent en plaine. L'exploitation garde donc plus de 80% de SAU en ZD. Comment sera calculé le paiement dégressif? Est-ce que l'exploitation recevra bien 100% d'ICHN pour ses surfaces de montagne et ses surfaces qui restent en piémont? Est-ce que les 80% puis 40% de dégressivité s'appliqueront bien uniquement aux 13 ha anciennement en piémont?</p>	Le calcul du paiement dégressif correspond aux mêmes modalités de calcul de l'ICHN. Seulement, un taux de modulation (80 % en 2019 ; 40 % en 2020) est appliqué à la part fixe et à la part variable. Les autres critères sont inchangés. Dans ce cas, en 2019 et 2020, les 100 ha seront considérés en zone défavorisée. Le taux de modulation prévu pour le calcul du paiement dégressif sera appliqué à la part variable et à la part fixe associées aux 13ha situées sur les zones sortantes.	18/04/2019
ICH8	Les jeunes agriculteurs déjà installés dans les communes sortantes du nouveau zonage, conserveront-ils tous le bénéfice de la majoration de la « Dotation Jeune Agriculteur » (DJA) qui leur a été attribuée, quels que soient les situations (notamment par rapport à leur plan d'entreprise initial)	Les jeunes agriculteurs déjà installés dans les communes sortantes conserveront le bénéfice de la majoration de la Dotation jeune agriculteur (DJA) qui leur a été attribuée, et ne subiront pas de remise en cause des aides attribuées si les revenus dégagés lors de la période d'installation ne correspondent pas au niveau prévu dans leur plan d'entreprise initial, du fait de la sortie de leur exploitation du zonage des ZDS.	18/04/2019

Thématique principale : BIO-agriculture biologique (MAB, CAB)			
Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
MAE2	Quelles pièces justificatives les exploitants doivent-ils joindre à leur demande d'aide Bio ?	<p>Les exploitants doivent impérativement joindre le certificat de conformité délivré par leur organisme certificateur et faisant mention des productions bio, ainsi que l'attestation de productions végétales faisant figurer les superficies certifiées AB/en cours de conversion. Pour les surfaces en prairies, les exploitants doivent également joindre l'attestation de productions animales faisant état des animaux certifiés AB/en cours de conversion.</p> <p>La complétude de la demande d'aide ne pourra être validée qu'en présence de ces pièces justificatives. Pour être recevables, les pièces justificatives doivent faire figurer une période de validité incluant le 15 mai 2019. Elles ne doivent pas nécessairement avoir été éditées en 2019 : des pièces justificatives éditées en 2018 sont acceptées à partir du moment où elles sont toujours valides au 15 mai 2019.</p> <p>Précision : pour les agriculteurs possédant des surfaces en première année de conversion (= surfaces C1), seule l'attestation de production est requise, les organismes de certification ne délivrant pas de certificat la première année. Par ailleurs, par dérogation, les exploitants peuvent transmettre ce document à la DDT(M) jusqu'au 15 septembre 2019. Il doit cependant respecter la date de début de validité mentionnée ci-avant (15 mai 2019).</p>	04/04/2019

Thématique principale : MAEC-mesures agro-environnementales et climatiques			
Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
MAE1	Y a-t-il des points de vigilance particuliers pour les exploitants qui souhaitent s'engager en MAEC ou dans une aide bio, ou qui sont déjà engagés dans ces dispositifs au titre d'une campagne antérieure ?	<p>Lorsqu'ils effectuent leur demande d'aide en MAEC et/ou Bio, les exploitants doivent veiller à compléter de manière exhaustive les écrans de télédéclaration dédiés, en particulier le RPG MAEC/Bio en vérifiant que l'ensemble des éléments à engager fait bien l'objet d'une demande d'aide, avec le code mesure adéquat. Ils doivent également cocher la case correspondant à la demande d'aide MAEC et/ou Bio dans l'écran récapitulatif de la demande.</p> <p>Un exploitant qui n'aurait pas rempli de manière exhaustive le RPG MAEC/Bio ne pourra en effet pas ajouter des éléments à sa demande d'aide une fois la période de télédéclaration clôturée.</p> <p>Par ailleurs, si l'exploitant était déjà engagé dans une aide bio ou une MAEC au titre d'une campagne antérieure, il doit veiller à confirmer sa demande d'aide et vérifier que l'ensemble des éléments déclarés dans le RPG MAEC/Bio font bien l'objet de cette confirmation d'engagement. Dans le cas contraire, il s'expose à l'application du régime de sanctions pour absence de confirmation de ses engagements.</p>	04/04/2019
MAE3	Quelles pièces justificatives les exploitants doivent-ils joindre à leur demande d'aide API ?	Les exploitants doivent impérativement fournir le récépissé de déclaration annuelle de colonies faite auprès de l'autorité compétente. La déclaration se fait	04/04/2019

		<p>sur le site en ligne de la Direction Générale de l'Alimentation (www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr), entre le 1er Septembre et le 31 Décembre.</p> <p>Pour la campagne 2019, les exploitants doivent fournir le récépissé de déclaration de l'année 2018 lors du dépôt de leur dossier PAC. Le récépissé de l'année 2019 peut être fourni pour les cas particuliers suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nouveaux apiculteurs ; • effectifs de la déclaration 2018 ne reflétant pas la situation de l'année 2019. <p>Pour ces cas particuliers de transmission du récépissé de l'année 2019, les documents doivent être fournis avant le 31 décembre 2019.</p>	
MAE4	Les surfaces déclarées en dérobes SIE sont-elles éligibles aux opérations PHYTO ?	<p>Depuis 2018, l'interdiction de traitements phytosanitaires sur certaines SIE implique l'extension de l'incompatibilité MAEC/SIE aux MAEC localisées surfaciques avec réduction ou absence de traitements phytosanitaires. Cela concerne les nouveaux engagements en MAEC souscrits en 2019 ainsi que ceux déjà en cours. Les cultures dérobes SIE restent toutefois compatibles avec les MAEC (cf note PAC MAEC/2018/02)</p>	18/04/2019
MAE5	Une exploitation de 100ha est engagée en 2018 en MAEC SPE. Du fait de l'application du plafond régional, seuls 80ha de prairies ont été engagées, 20ha de prairies temporaires n'étant pas juridiquement engagées, même si soumises au cahier des charges. Suite à l'instruction du dossier 2018, l'administration a constaté que 5ha de prairie temporaire non officiellement engagés devaient basculer en prairie permanente. L'administration a codé ces 5 ha avec le code PPH. L'agriculteur confirme certes le passage en prairie temporaire de ses parcelles mais conteste le code utilisé (PPH) et propose le code PRL en 2019. Quelles sont les conséquences pour lui, sachant que PPH et PRL ne sont pas soumis aux mêmes règles et qu'une succession PPH-PRL est considérée comme une anomalie de retournement de prairie ?	<p>La réglementation de la PAC prévoit qu'une prairie temporaire de plus de 5 ans devienne une prairie permanente.</p> <p>Le compteur d'âge des prairies est bloqué uniquement sur les parcelles engagées pendant les 5 années d'engagement. Si sur un territoire, le montant de la mesure fait l'objet d'un plafonnement à un montant maximal, une partie de des surfaces sera considérée comme non engagée, même si les obligations du cahier des charges s'appliquent sur l'ensemble de celles-ci. Sur ces surfaces non engagées une prairie temporaire de plus de 5 ans sera alors automatiquement considérée comme une prairie permanente. Si dans un secteur, les pratiques culturales locales sur prairies s'appuient sur des rotations longues, ces prairies temporaires peuvent être qualifiées dans le cadre de l'instruction avec le code PRL. Dans le cadre de la MAEC, les surfaces en PRL ne sont pas soumises à l'interdiction de retournement.</p> <p>Toutefois, dès lors qu'une surface est déterminée en tant que PPH au titre d'une campagne, l'utilisation du code PRL sur ces surfaces au titre de la campagne suivante sera considérée comme un retournement de prairies.</p> <p>Donc dans le cas présent, les 5 ha ayant été déterminés en tant que PPH en 2018, ils sont soumis à l'interdiction de retournement. Un changement de code</p>	18/04/2019

		en PRL au titre de 2019 sera considéré comme un retournement.	
MAE6	Un groupement pastoral envisage de se dissoudre en 2020. Il a engagé un contrat MAEC SHP02 en 2016. En cas de dissolution, étant donné la nature même de la MAEC SHP02 (réservée aux entités collectives), le contrat ne pourrait pas être poursuivi par les X exploitants qui reprendraient les surfaces du groupement. Dans ce cas, est-ce que le régime de sanctions s'appliquerait au groupement pour la résiliation du contrat MAEC? Si oui, avec quelles modalités de calcul de la pénalité?	En cas de dissolution, le demandeur n'est plus éligible et il y a effectivement une résiliation, selon les modalités prévues : remboursement des annuités perçues + pénalité pour l'annuité en cours.	18/04/2019
MAE7	Un GAEC de deux associés, s'est engagé en HERBE09 en 2015. La structure évolue en EARL en 2019. En 2015, les surfaces engagées par ce GAEC dans l'opération ont été réduites après instruction, de façon à respecter le plafond fixé par la région (= 2 x 7600 €). En passant en EARL, l'exploitation n'aurait plus droit qu'à un plafond MAEC (7600 €). De ce fait, les surfaces engagées seraient réduites pour respecter le nouveau plafond. Cette évolution résulterait non d'un choix des exploitants, mais d'une obligation liée à la réglementation sur les plafonds MAEC. Dans ce cas, est-ce que le régime de sanctions s'appliquerait pour la résiliation d'une partie du contrat MAEC par l'EARL? Si oui, avec quelles modalités de calcul de la pénalité?	Sous réserve que l'EARL continue de déclarer les surfaces engagées en 2015 au titre du GAEC, les montants et les surfaces engagés en 2015 ne seront pas remis en cause du fait du passage de GAEC vers EARL. Toutefois, l'EARL n'aura pas la possibilité d'engager de nouvelles surfaces dans la mesure, tant que ces surfaces engagées sont supérieures au plafond.	18/04/2019
MAE8	Dans l'IT DGPE/SDPAC/2017-654 pour les MAEC/BIO, est précisé en page 52 que "On appelle changement de statut toute évolution liée à la nature du bénéficiaire avec reprise totale des engagements par la nouvelle entité, dès lors que l'une au moins des personnes physiques exerçant un contrôle dans la forme juridique précédente en exerce toujours un dans la nouvelle forme juridique. Par exemple, la transformation d'une EARL en GAEC avec l'un des associés ayant participé à l'EARL ou la création d'une SCEA par un exploitant individuel. (...) Il s'agit d'une forme particulière de cession-reprise (voir paragraphe c) ci-dessous) mais qui n'est pas considérée comme un transfert	Les dispositions régissant les évolutions des engagements, en particulier les règles concernant les changements de statut des bénéficiaires, les modifications des éléments engagés et les cessions ou reprises d'engagements précédemment souscrits prévues dans l'IT DGPE/SDPAC/2017-654 sont toujours en vigueur et ne sont pas modifiées.	18/04/2019

	<p>d'exploitation. Autrement dit, si des engagements ne sont pas repris à l'issue du changement de forme juridique, le régime de sanctions s'applique." Est-ce que la suppression du principe de continuité du contrôle est générale pour la PAC et s'applique donc aussi ici? Si oui, quel est le nouveau cadre pour ce cas de figure d'évolution dans l'engagement MAEC?</p>		
MAE9	<p>Dans le cadre d'un engagement de 5 ans d'une surface en culture annuelle pour une CAB, l'exploitant cède son engagement après 3 années de légumineuses fourragères.</p> <p>Quelles sont les incidences : pour le cédant : *y a -t-il une remise en question du montant culture annuelle perçue sur les 3 premières années? pour le repreneur : *y a -t-il obligation de faire une culture dans les 2 années restantes ? *peut-il reprendre l'engagement sans le critère culture annuelle et déclarer des PT ? En l'absence de reprise de l'engagement, quelle incidence pour le premier exploitant ?</p>	<p>Le contrôle de l'obligation relative à la rotation des cultures (présence d'une culture annuelle) sera vérifié au cours de la dernière année de l'engagement. En cas de non-respect du cahier des charges sur la durée de l'engagement, les montants indus et les sanctions seront exigés auprès du repreneur. Lors de la reprise, il s'engage en effet à respecter les obligations du cahier des charges en connaissance de cause des précédents cultureaux. Dans le cas présent, le repreneur doit implanter une culture annuelle dans les 2 années restantes. Dans le cas contraire, le régime de sanctions s'appliquera pour le repreneur.</p> <p>S'agissant dans cet exemple d'une cession des terres à un exploitant sans lien direct avec le cédant (« autre personne » au sens de l'IT DGPE/SDPAC/2017-645), le cédant n'est pas pénalisé si l'engagement n'est pas poursuivi (événement de « cession sans reprise »).</p>	18/04/2019